

communauté de communes



**RHÔNE LEZ
PROVENCE**

Bollène • Lamotte-du-Rhône
Lapalud • Mondragon • Mornas

**COMPTE RENDU DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 16 OCTOBRE 2018**

Régulièrement convoqué par le Président, le Conseil Communautaire a délibéré sur les rapports inscrits à l'ordre du jour le 16 octobre 2018.

Date de convocation le : 10 octobre 2018

Compte rendu affiché le : 22 octobre 2018

Secrétaire de séance : M. Benoît SANCHEZ

Présents :

M. Anthony ZILIO, M. Benoît SANCHEZ, M. François MORAND, M. Guy SOULAVIE, M. Rodolphe PEREZ, M. Christian PEYRON, M. Jean-Louis GRAPIN, M. Claude RAOUX, Mme Marie CALERO, Mme Marie-France NERSESSIAN, M. Claude BESNARD, M. Pierre MASSART, M. Hervé FLAUGERE, Mme Marie-Andrée ALTIER, M. Claude RAFINESQUE, Mme Virginie VICENTE, Mme Katy RICARD, Mme Marie-Claude BOMPARD, Mme Sophie CHABANIS, M. Pierre MICHEL, M. Denis DUSSARGUES, M. Serge BASTET, Mme Thérèse PLAN, M. Serge FIORI, Mme Estelle AMAYA Y RIOS, Mme Nicole CHASSAGNARD (installée à la question n°03)

Représentés :

*Mme Christine FOURNIER par Mme Marie CALERO
M. Jean-Marie VASSE par M. François MORAND
Mme Jacqueline MOREL par Mme Marie-Claude BOMPARD
M. Jean-Claude ANDRE par M. Pierre MASSART
Mme Laurence DESFONDS par M. Guy SOULAVIE*

ADMINISTRATION GENERALE

RAPPORT N°01

NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : M. le PRESIDENT

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé à l'Assemblée Communautaire de désigner son secrétaire de séance.

Afin de désigner le secrétaire de la présente séance, l'assemblée est invitée à délibérer.

Candidature : M. Benoît SANCHEZ

A l'unanimité des membres présents, le vote a eu lieu à main levée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à la **majorité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Mme Marie-Claude BOMPARD (2), M. François MORAND (2), M. Claude RAOUX, Mme Marie CALERO(2), Mme Marie-France NERSESSIAN, M. Pierre MASSART(2), Pierre MICHEL, Mme Thérèse PLAN.

- **DECLARE** M. Benoît SANCHEZ, Secrétaire de séance.

RAPPORT N°02

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2018

Rapporteur : M. le PRESIDENT

Il est proposé à l'Assemblée Communautaire d'approuver le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2018.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à la **majorité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Mme Katy RICARD, M. Serge BASTET, M. Claude BESNARD

Contre : Mme Marie-Claude BOMPARD (2), M. François MORAND (2), M. Claude RAOUX, Mme Marie CALERO(2), Mme Marie-France NERSESSIAN, M. Pierre MASSART(2), Pierre MICHEL, Mme Thérèse PLAN.

- **DECIDE** d'approuver le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2018.

RAPPORT N°03

INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : M. le PRESIDENT

Vu les articles L273-5, L273-9 et L273-10 du Code Electoral,

Vu la délibération du 22 avril 2014 relative à l'installation des conseillers communautaires,

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Mornas reçu le 09 octobre 2018 informant Monsieur le Président de la CCRLP de la démission de Mme Céline Diaz de son mandat de conseillère municipale.

Considérant que l'article L273-10 du code électoral dispose que « lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal [...] suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. »

Considérant que la candidate de même sexe élue conseillère municipale sur la liste des candidats aux sièges de conseillère communautaire sur laquelle Mme Céline Diaz a été élue est Mme Nicole Chassagnard.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- **PREND ACTE** de l'installation de Mme Nicole Chassagnard en qualité de conseillère communautaire.

RAPPORT N°04

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE PROXIMITE ET SERVICES A LA POPULATION

Rapporteur : M. le PRESIDENT

Vu la délibération du 27 septembre 2016 relative à la modification de la composition des commissions communautaires,

Vu la délibération du 22 mai 2018 relative à la modification de la composition des commissions communautaires

Considérant la démission de Mme Céline Diaz et l'installation d'une nouvelle conseillère communautaire Mme Nicole Chassagnard,

Considérant que cette démission entraîne une vacance de siège au sein de la commission proximité et services à la population.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à la **majorité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Mme Marie-Claude BOMPARD (2), M. François MORAND (2), M. Claude RAOUX, Mme Marie CALERO(2), Mme Marie-France NERSESSIAN, M. Pierre MASSART(2), Pierre MICHEL, Mme Thérèse PLAN.

- **DECIDE**, après un vote à main levée, d'élire Mme Nicole CHASSAGNARD, Conseillère Communautaire, au sein de la commission proximité et services à la population

RAPPORT N°05

CONVENTION CONCLUE ENTRE L'ETAT ET LA CCRLP EN APPLICATION DE L'ARTICLE L851-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE POUR LA GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE BOLLENE POUR L'ANNEE 2018 Rapporteur : M. le PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité sociale notamment l'article L851-1,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les statuts de la communauté de communes Rhône Lez Provence, notamment les dispositions relatives à l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Vu le projet de convention annexé

Considérant que la communauté de communes Rhône Lez Provence assure la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage située sur la commune de Bollène,

Considérant que le code de la sécurité sociale prévoit une aide financière dénommée « aide au logement temporaire 2 » à destination des gestionnaires d'aire d'accueil des gens du voyage,

Considérant que la communauté de communes peut prétendre au versement de cette aide, d'un montant prévisionnel de 36 713,25 euros,

Considérant qu'afin de bénéficier de cette aide, il est nécessaire de signer une convention d'une durée d'un an avec la préfecture de Vaucluse

Considérant que le projet de convention prévoit les modalités d'octroi de l'aide financière

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** les termes du projet de convention conformément à l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention constitutive et à prendre tous les actes nécessaires à sa bonne exécution

GEMAPI

RAPPORT N°06

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES SMBVL/CCRLP ANTIPREDICT ET C2I

Rapporteur : M. PEYRON

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.211-7,

Vu les statuts du SMBVL,

Vu le transfert au SMBVL de la compétence GeMAPI,

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2017 relative à la convention de gestion provisoire CCRLP/SMBVL sur le périmètre du Lauzon et sur le périmètre aval du Lez

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relative aux marchés publics,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 11 septembre 2018,

Vu le projet de convention de groupement de commandes tel que proposé,

Vu l'avis favorable de la commission environnement du 12 septembre 2018.

Considérant que la Communauté de Communes Rhône Lez Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI),

Considérant la volonté des membres du SMBVL de continuer à disposer des outils de gestion de crise et d'appel en masse, il est proposé la constitution d'un groupement de commandes SMBVL – EPCI du bassin versant - communes du bassin versant permettant à la fois :

- ▶ De contracter les marchés publics afférents dans le respect des compétences dévolues à chacune de ces collectivités territoriales ou établissements publics
- ▶ De ne pas appeler de dépenses nouvelles auprès des communes ou des EPCI-FP

Considérant que le conseil communautaire du 18 septembre 2018 n'a pas pu statuer sur cette question, faute de quorum et qu'il convient de la présenter à nouveau.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à **la majorité** des suffrages exprimés,

Abstention : M. Claude RAFINESQUE

M. Jean-Louis GRAPIN ne prend pas part au vote

- **AUTORISE** la mise en place d'un groupement de commandes SMBVL – EPCI du bassin versant – communes du bassin versant permettant au SMBVL, coordonnateur du groupement de contracter les marchés publics correspondant
- **APPROUVE** les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes

- **APPROUVE** la désignation du SMBVL en qualité de coordonnateur du groupement de commandes
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention constitutive et à prendre tous les actes nécessaires à sa bonne exécution

RAPPORT N°07

DESIGNATION REPRESENTANTS DE LA CCRLP – COMITE DE PILOTAGE GROUPEMENT DE COMMANDES SMBVL/ CCRLP ANTIPREDICT ET C2I

Rapporteur : M. PEYRON

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.211-7,

Vu les statuts du SMBVL,

Vu le transfert au SMBVL de la compétence GeMAPI,

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2017 relative à la convention de gestion provisoire CCRLP/SMBVL sur le périmètre du Lauzon et sur le périmètre aval du Lez

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relative aux marchés publics,

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 11 septembre 2018,

Vu l'avis favorable de la commission environnement du 12 septembre 2018.

Sous réserve d'approbation par les membres du Conseil Communautaire, de la convention de groupement de commandes,

Considérant que la Communauté de Communes Rhône Lez Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI),

Considérant que, dans le cadre du groupement de commandes SMBVL/CCRLP pour la passation des marchés publics relatifs aux prestations de prévision et d'assistance en période de crise et la mise en œuvre d'un système d'appel en masse pour l'alerte à la population, il est proposé la mise en place d'un comité de pilotage constitué des membres du groupement.

Considérant la nécessité de désigner parmi les membres du conseil communautaire un délégué titulaire et un délégué suppléant,

Considérant que le conseil communautaire du 18 septembre 2018 n'a pas pu statuer sur cette question, faute de quorum et qu'il convient de la présenter à nouveau.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à **la majorité** des suffrages exprimés,

Abstentions : Mme Marie-Claude BOMPARD (2), M. François MORAND (2), M. Claude RAOUX, Mme Marie CALERO(2), Mme Marie-France NERSESSIAN, M. Pierre MASSART(2), Pierre MICHEL, Mme Thérèse PLAN, M. Claude BESNARD.

M. Jean-Louis GRAPIN ne prend pas part au vote

- **DECIDE**, après un vote à main levée, d'élire M. Rodolphe PEREZ en tant que titulaire et M. Benoît SANCHEZ en tant que suppléant pour représenter la CCRLP au sein du comité de pilotage

RAPPORT N°08

TRAVAUX DE PROTECTION DE LA VILLE DE BOLLENE CONTRE LES CRUES CENTENNALES DU LEZ – FINANCEMENT DES ACQUISITIONS FONCIERES – VERSEMENT D'UN ACOMPTÉ DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTES DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE – ADOPTION DE LA CONVENTION

Rapporteur : M. PEYRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu les statuts du SMBVL,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 février 2018 constatant l'intégration de la communauté de communes Rhône Lez Provence au sein du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez,

Vu le transfert de la compétence GeMAPI et des missions complémentaires non GeMAPI associées par la communauté de communes Rhône Lez Provence au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez,

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2017 relative à la convention de gestion provisoire CCRLP/SMBVL sur le périmètre du Lauzon et sur le périmètre aval du Lez

Vu la labellisation PAPI complet délivrée au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez par la commission mixte inondation et dans lequel s'inscrivent les actions visant la protection de la ville de Bollène contre les crues centennales du Lez,

Vu l'avis du bureau communautaire réuni le 9 octobre 2018

Considérant les nouvelles orientations foncières (réduction du périmètre sous déclaration d'utilité publique et instauration de périmètres de servitudes de sur-inondation) qui ont permis de réduire drastiquement les surfaces à acquérir,

Considérant que les emprises à acquérir par le SMBVL pour la réalisation des aménagements et travaux hydrauliques représentent une surface totale d'environ 75 hectares,

Considérant que l'enveloppe financière nécessaire aux acquisitions foncières est estimée à 2 millions d'euros (comprenant outre les acquisitions foncières proprement dites, les différentes indemnités et les frais se rapportant à ces acquisitions),

Considérant le plan de financement prévisionnel suivant lié à ces acquisitions foncières

	Base (€ TTC)	Taux de subvention	Montant des participations
Etat	2 000 000 €	8,02 %	160 400 €
Département de Vaucluse	2 000 000 €	20,00 %	400 000 €
Agence de l'eau RMC	2 000 000 €	50,00 %	1 000 000 €
Total des subventions	2 000 000 €	78,02 %	1 560 400 €
Autofinancement par CCRLP			409 600 €
Autofinancement par les autres EPCI-			30 000 €

FP du bassin versant			
Total			2 000 000 €

Considérant la part de financement dévolue, dans le nouveau cadre juridique de la compétence GeMAPI, à CCRLP pour un montant prévisionnel de 409 600 €,

Considérant qu'il appartient, selon un fonctionnement classique, au SMBVL d'honorer les dépenses liées à ces acquisitions avant de pouvoir solliciter ensuite les subventions des partenaires financiers et la participation de la CCRLP,

Considérant que la mise en œuvre de la gouvernance GeMAPI à l'échelle du bassin versant du Lez est encore incomplète et n'a pas permis au SMBVL d'appeler en totalité les contributions au titre de l'exercice 2018 ou des contributions restant encore dues,

Considérant que règlementairement le SMBVL ne peut pas mobiliser ses lignes de trésorerie pour financer des dépenses d'investissement,

Afin que le SMBVL puisse disposer d'une trésorerie suffisante permettant de conduire les acquisitions foncières successives nécessaires, la Communauté de communes Rhône Lez Provence et le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez ont convenu que la CCRLP verse un acompte de 400 000 € prise en compte par la suite dans le calcul de la participation financière aux acquisitions foncières une fois déduites les subventions des différents partenaires financiers.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à **la majorité** des suffrages exprimés,

Abstention : M. Claude BESNARD.

M. Jean-Louis GRAPIN ne prend pas part au vote

- **APPROUVE** le versement par la communauté de communes Rhône Lez Provence d'un acompte de 400 000 € dans le cadre de sa participation financière aux acquisitions des emprises foncières nécessaires à la réalisation des aménagements et travaux hydrauliques visant la protection de la Ville de Bollène contre les crues centennales du Lez
- **APPROUVE** les termes du projet de convention définissant les modalités de versement de cet acompte ainsi que les modalités de remboursement le cas échéant
- **AUTORISE** le Président à signer la convention à intervenir et à prendre tous les actes nécessaires au suivi de ce dossier.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

RAPPORT N°09

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ARTICOM-2018

Rapporteur : M. DUSSARGUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration

Vu l'avis favorable de la commission développement économique du 6 septembre 2018

Vu l'avis du bureau communautaire réuni le 9 octobre 2018

Considérant que la communauté de communes détient la compétence relative à la politique locale du commerce et au soutien des activités commerciales d'intérêt communautaire,

Considérant que l'association des commerçants de Lapalud sollicite la communauté de communes afin d'obtenir un soutien financier pour l'année 2018.

Considérant que l'association ARTICOM compte 29 adhérents-commerçants installés sur le territoire communal. Qu'au titre de ses 29 adhérents, l'association sollicite un montant de 1200 euros de subvention de fonctionnement

Considérant que l'association souhaite mettre en place plusieurs actions au titre de l'année 2018 pour un montant de 2000 euros.

Parmi ces actions, on dénombre :

- ▶ La fête des balais et des vélos fleuris
- ▶ Organisation d'un marché gourmand
- ▶ Organisation d'une tombola lors du marché de Noël

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

- **VERSE** une subvention globale de 3 200 euros à l'association « ARTICOM » pour 2018
- **AUTORISE** le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT N°10

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CENOV-2018

Rapporteur : M. DUSSARGUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration

Vu l'avis favorable de la commission développement économique du 8 octobre 2018

Vu l'avis du bureau communautaire réuni le 9 octobre 2018

Considérant que la Communauté de Communes Rhône Lez Provence a initié en 2011 la mise en réseau des dirigeants locaux du bassin de vie. Ce travail d'accompagnement auprès des chefs d'entreprises a abouti en 2012 à la constitution du Club des Entrepreneurs du Nord Vaucluse (CENOV).

Considérant que le CENOV compte parmi ses adhérents 80 chefs d'entreprises et qu'il sollicite une subvention de fonctionnement.

Considérant que la communauté de communes Rhône Lez Provence, sur présentation de projets, pourra être amenée à délibérer à nouveau, afin de participer au financement d'actions pour l'année 2018

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

- **VERSE** une subvention de fonctionnement de 4 000 euros à l'association «CENOV» pour 2018
- **AUTORISE** le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

RAPPORT N°11

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS EN VUE D'IMPLANTATION DES OUVRAGES CCRLP SUR LES PARCELLES CNR (PROJET SACTAR)

Rapporteur : M. SANCHEZ

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer ;

Vu le cahier des charges général annexé à la convention de concession générale, approuvé par décrets notamment du 16 juin 2003 ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du territoire du 25 septembre 2018

Vu l'avis du bureau communautaire réuni le 9 octobre 2018

Vu le projet de convention annexé,

Considérant que la communauté de communes détient la compétence relative à l'aménagement des zones d'activités,

Considérant que l'article L.2123-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose qu'« *Un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle que soit la personne publique propriétaire, faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation. La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation* ».

Considérant qu'un décret en date du 07 Décembre 1953 a autorisé et concédé à la CNR l'aménagement et l'exploitation de la chute de Donzère-Mondragon.

Considérant que les terrains du domaine public de l'Etat concédé à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), font l'objet d'une superposition d'affectations au profit de la Communauté des Communes « Rhône-Lez-Provence » pour permettre l'aménagement d'une voie ouverte à la circulation publique, d'équipements annexes à la voie, et d'espaces verts. (Plans joints)

Considérant que la superposition d'affectation entre les terrains de l'Etat concédés à la CNR et la communauté de communes doit faire l'objet d'une convention avec les services de l'Etat. Que cette convention organise jusqu'au 31 décembre 2023, les relations entre les différentes parties notamment administratives et techniques.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de superposition en vue d'implantation des ouvrages de la CCRLP sur les parcelles de la CNR
- **AUTORISE** le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT N°12

CONVENTION AVEC ORANGE SERVITUDE SACTAR

Rapporteur : M. SANCHEZ

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du territoire du 25 septembre 2018

Vu l'avis du bureau communautaire réuni le 09 octobre 2018

Vu le projet de convention annexé,

Considérant que la communauté de communes détient la compétence relative à l'aménagement des zones d'activités,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités du Sactar, il convient de mettre en œuvre l'effacement des réseaux télécom, propriété d'Orange, situés sur les terrains dont la communauté de communes est propriétaire.

Considérant qu'il convient de procéder à l'enfouissement des réseaux télécom et que pour ce faire, les travaux entrepris par la société Orange se feront en trois phases : La première relative aux installations de communications électroniques, la deuxième relative à la réalisation de tranchées et enfin la réalisation des câblages.

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention avec la société Orange afin de prévoir les aspects administratifs, techniques et financiers des travaux.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

- **AUTORISE** le Président à signer la convention avec la société Orange
- **AUTORISE** le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier

ENVIRONNEMENT

RAPPORT N°13

CONVENTION POUR L'ITINERANCE SORTANTE DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE D'UN RESEAU D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE (IRVE)

Rapporteur : M. PEREZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'environnement

Vu le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs

Vu la délibération du 28 novembre 2017 de la communauté de communes Rhône Lez Provence relative à l'adhésion à la convention de groupement de commandes du syndicat d'électrification : fournitures de bornes, installation et gestion

Sous réserve de l'avis de la commission environnement du 10 octobre 2018

Vu l'avis du bureau communautaire réuni le 09 octobre 2018

Considérant que la communauté de communes détient la compétence relative à la distribution d'énergie, notamment la réalisation de travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution d'électricité et qu'elle souhaite mettre en place un service d'accès aux véhicules hybrides et électriques.

Considérant que dans le cadre du marché en groupement de commande « Installation et gestion de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » signé avec l'entreprise Bouygues Energies et Services, la communauté de communes Rhône Lez Provence doit s'engager dans la mise en place effective du service.

Considérant que le projet de contrat autorise le prestataire à prendre en charge l'ensemble des démarches techniques et financières relatives à la mise en œuvre du service d'accès aux véhicules électriques et hybrides rechargeables.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

- **AUTORISE** le Président à signer le contrat avec la société Bouygues Energies et services
- **AUTORISE** le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT N°14

CONTRAT D'ITINERANCE DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE D'UN RESEAU D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE (IRVE) AU PROFIT DES ABONNES DU SERVICE KIWHI PASS

Rapporteur : M. PEREZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'environnement

Vu le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs

Vu la délibération du 28 novembre 2017 de la communauté de communes Rhône Lez Provence relative à l'adhésion à la convention de groupement de commandes du syndicat d'électrification : fournitures de bornes, installation et gestion

Sous réserve de l'avis de la commission environnement du 10 octobre 2018

Vu l'avis du bureau communautaire réuni le 09 octobre 2018

Considérant que la communauté de communes détient la compétence relative à la distribution d'énergie, notamment la réalisation de travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution d'électricité et qu'elle souhaite mettre en place un service d'accès au véhicules hybrides et électriques

Considérant que la société KiWhi Pass est un fournisseur identifié sur le territoire national d'accès et de paiement à des services de charges pour des véhicules électriques et hybrides rechargeables. Ainsi, chaque utilisateur, sur le territoire de la communauté de communes s'abonne au réseau des bornes partenaires et peut accéder au service aisément.

Considérant qu'un contrat d'itinérance doit être signé avec la société KiWhi Pass pour une durée de trois ans afin d'organiser les conditions et modalités d'usage, notamment financières des infrastructures de recharge de la communauté de communes Rhône Lez Provence.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

- **AUTORISE** le Président à signer le contrat d'itinérance avec la société KiWhi Pass pour une durée de trois ans
- **AUTORISE** le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT N°15

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ECOLE ELEMENTAIRE CURIE POUR LE PROJET « TRAITEMENT ET REUTILISATION DES DECHETS ALIMENTAIRES EN VUE DE LA PRODUCTION DE LEGUMES »

Rapporteur : M. PEREZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration

Sous réserve de l'avis de la commission environnement du 10 octobre 2018

Vu l'avis du bureau communautaire réuni le 09 octobre 2018

Considérant que la communauté de communes Rhône lez Provence détient la compétence relative à la collecte et au traitement des déchets et la compétence relative à la restauration collective.

Considérant que l'école Curie située sur la commune de Bollène souhaite mettre en place une action relative à la création d'un jardin potager et une action relative au traitement et à la réutilisation des déchets alimentaires.

Considérant que cette action se déroulera sur l'année scolaire, de novembre 2018 à juin 2019 avec notamment, la planification et l'aménagement du jardin, la réalisation d'un compost (avec le tri des déchets), la plantation de semis accompagnée de l'entretien et enfin la récolte.

Considérant que cette action sera mise en place dans trois classes pour 75 élèves, il est proposé de financer cette action à hauteur de 10 euros par élève.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

- **VERSE** une subvention de 750 euros à l'association OCCE de l'école élémentaire Curie pour 2018
- **AUTORISE** le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier

RESSOURCES HUMAINES

RAPPORT N°16

REGULARISATION DELIBERATION N° D2018-123

Rapporteur : M. le PRESIDENT

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe)

Vu l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 72 de la Loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 23 décembre 2016 actant la modification des statuts de la CCRLP,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° D2018-44 du 13 mars 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de certaines compétences optionnelles,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de BOLLENE du 18 juin 2018 ayant pour objet le transfert de personnel et les mises à disposition d'agents communaux dans le cadre du transfert des équipements d'enseignement préélémentaire et élémentaire, et des équipements sportifs et culturels,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° D2018-123 du 26 juin 2018 ayant pour objet le transfert de personnel à compter du 09 juillet 2018,

Vu le rapport explicatif avec impact sur le personnel établi par la CCRLP, soumis à l'avis du Comité Technique et annexé à la délibération du 26 juin 2018,

Considérant le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence en date du 03 juillet 2018 cosigné par Madame la Maire de BOLLENE fixant la liste définitive des agents à transférer ou à mettre à disposition le 09 juillet 2018 et le 1^{er} septembre 2018,

Considérant qu'au regard de ce courrier, la délibération n° D2018-123 du 26 juin 2018 susvisée est erronée en ce qui concerne la liste des postes de la commune de BOLLENE à transférer,

Dans l'attente de l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de Vaucluse,

Il est proposé de régulariser le transfert de personnel de la ville de BOLLENE au regard de cette liste établie le 03 juillet 2018 et validée par les deux collectivités, à savoir :

Postes de la commune de Bollène transférés à la CCRLP le 9 juillet 2018 :

Date	Filière	Catégorie d'emploi	Grade	Tps de travail	Nbre de postes
09/07/2018	Technique	C	Agent de maîtrise	TC	2
		C	Adj tech principal 2è classe	TC	3
		C	Adjoint technique	TC	4
	Sportive	B	ETAPS principal 1è classe	TC	1
TOTAL DES POSTES TRANSFERES					10

Les modalités de ce transfert qui ont été précisées dans le rapport explicatif joint à la délibération du 26 juin 2018 restent inchangées. Seule la liste des postes de la commune de BOLLENE inscrite dans le rapport explicatif et dans l'annexe n° 1 est modifiée conformément au tableau ci-dessus.

Les listes des postes de la commune de LAPALUD et de MONDRAGON précisées dans la délibération du 26 juin 2018 restent inchangées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** la modification de la délibération n° D2018-123 du 26 juin 2018 concernant la liste des postes de la commune de BOLLENE à transférer au 9 juillet 2018, comme indiqué ci-dessus.

RAPPORT N°17

REGULARISATION DELIBERATION N° D2018-124

Rapporteur : M. le PRESIDENT

RETRAIT DE LA DELIBERATION

(QUESTION REPORTEE A LA DEMANDE DE LA VILLE DE BOLLENE)

RAPPORT N°18

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL DE MONDRAGON A LA CCRLP DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES EQUIPEMENTS D'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

Rapporteur : M. le PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 72 de la loi n° 2015-991 du 07 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif aux conditions de mise à disposition applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics,

Vu l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 23 décembre 2016 actant la modification des statuts de la CCRLP,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° D2018-44 du 13 mars 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de certaines compétences optionnelles,

Vu la délibération du Conseil Municipal de MONDRAGON du 27 septembre 2018 ayant pour objet l'approbation de la convention de mise à disposition d'un agent communal auprès de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence dans le cadre des transferts de compétences,

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de Vaucluse en date du 25 septembre 2018 émis suite à la saisine de la commune de MONDRAGON,

Considérant que lors de sa séance du 13 mars 2018, le Conseil Communautaire a défini l'intérêt communautaire de certaines compétences optionnelles qui avaient été transférées par l'exécution de l'arrêté du Préfet de Vaucluse le 23 décembre 2016,

Considérant que cette définition implique le transfert, au 9 juillet 2018, des équipements d'enseignement préélémentaire et élémentaire du territoire, ainsi qu'au 1^{er} septembre 2018, de certains équipements sportifs et culturels qui ont été listés par commune,

Considérant que le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service chargé de sa mise en œuvre,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux et les agents non titulaires qui remplissent partiellement leurs fonctions dans ce service sont mis à disposition de plein droit auprès de l'établissement public de coopération intercommunale,

A compter du 1^{er} octobre 2018, il est proposé de mettre à disposition auprès de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence, pour une durée de trois ans :

- ▶ Monsieur Bruno BONY, adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à hauteur de 322h/an,

Cet agent est mis à disposition de la CCRLP pour assurer l'entretien et la maintenance des équipements scolaires. Cette mise à disposition sera notifiée à l'agent concerné par un arrêté individuel.

Conformément à la réglementation, cette mise à disposition est opérée à titre onéreux. Les modalités pratiques et financières sont précisées dans la convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition d'agent de la commune de Mondragon dans les conditions précisées dans la convention ci-jointe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération